RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026-237

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SQUARE ANNE SYLVESTRE À L'OCCASION DE LA JOURNÉE MONDIALE DU PINOT NOIR LE 22 AOÛT 2026

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213.2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Vu la demande formulée par Monsieur André Maillard, président de l'association « Saint Vincent Tournante du Tonnerrois » pour l'organisation de la journée mondiale du pinot noir, le 22 août 2026.

Considérant que la manifestation organisée dans le cadre de la journée mondiale du pinot noir se déroulera, Quartier François Mitterrand sur les sites suivants de la ville : Espace Marland, Espace Bouchez, Square Anne Sylvestre et rue de l'Hôtel de Ville ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Saint Vincent Tournante du Tonnerrois » est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser, sur le Quartier François Mitterrand, la journée mondiale du pinot noir, le 22 août 2026.

Article 2 : Cette manifestation nécessite les dispositions suivantes :
- **Circulation :** la circulation est interdite à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf véhicules de secours dans la rue de l'Hôtel de Ville le temps de la déambulation des confréries le 22 août à partir de 10 heures.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué par les services techniques de la ville qui en sont responsables jusqu'au début de la manifestation.

Article 4 : L'association « Saint Vincent Tournante du Tonnerrois » est occupante du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : La sécurité et la protection des participants et des tiers sont assurées par l'organisateur qui prend également toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation.
Les stands de nourriture et de boisson doivent obligatoirement protéger le sol en pavé par un matériau imperméable.

L'accès aux pelouses, sur le square Anne Sylvestre est strictement interdit.
L'accès au Square Anne Sylvestre devra s'effectuer par la rue du Grenier à Sel.
À noter que l'arrivée des exposants devra s'effectuer avant 7 heures le samedi matin, jour de marché. L'emplacement des stands de cette manifestation doit être validé en amont par les services municipaux.
L'association s'engage à demander à la communauté de communes du tonnerrois en Bourgogne la mise à disposition de bacs d'ordures ménagères (mail : contact@ccltb.fr).

Article 6 : L'organisateur doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable une police d'assurances pour couvrir sa responsabilité d'organisateur. L'attestation doit être transmise aux services municipaux au plus tard le jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le repli du matériel ainsi que la remise en état et la propreté de l'espace occupé doivent-être effectués le 22 août 2026 à 23h00 au plus tard. **Toutes dégradations ou opérations de nettoyage rendues nécessaires après l'occupation du pétitionnaire sont susceptibles de donner lieu à une facturation du coût réel des réparations ou nettoyage.**

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle est caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire doit alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les agents de la Force publique sont chargées de l'application du présent arrêté dont l'ampliation en est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre
- Police Municipale
- Services techniques.

Fait à Tonnerre, le 10 juillet 2026

Par délégation du maire,
La 2nde adjointe,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL

Notifié au demandeur.